

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENDLESS 1

10 Rue Jean Jacques ROUSSEAU
93100 MONTREUIL

Références : D2025-0012
Code AIOT : 0006509328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement ENDLESS 1 implanté 125 rue de Paris 91570 Bièvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENDLESS 1
- 125 rue de Paris 91570 Bièvres
- Code AIOT : 0006509328
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENDLESS exploite une activité de tri, transit et regroupement de déchets d'activités économiques issus du Bâtiment Travaux Public (BTP).

Une chaîne de tri, incluant un crible et une table de tri manuelle, est exploitée sur le site, permettant de valoriser papier, carton, plastique, bois, métaux ferreux et non ferreux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	Mise en demeure, ultime délai	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 décembre 2025 a permis de constater que des dépôts de boue sont présents sur la voirie desservant le site ENDLESS. L'inspection des installations classées a par ailleurs constaté que des camions sortent du site sans emprunter le dispositif de lavage de roues.

Les constats faits lors de cette inspection ne permettent pas à l'inspection des installations classées de proposer à Madame la préfète de l'Essonne d'acter le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025.PREF/DCPPAT/BUPPE/174 du 24 avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1
Thème(s) : Autre, Risques d'envols
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

Constats :

Lors de l'inspection du 31 janvier 2025, l'inspection des installations classées avait constaté qu'un dispositif de lavage des roues était installé sur le site. Toutefois, les camions sortants n'empruntaient pas ce dispositif. Par ailleurs, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de boue sur les voies de circulation situées à proximité de l'installation, ces dépôts étant dus au passage des véhicules sortants du site exploité par la société ENDLESS

En conséquence, l'inspection des installations classées avait proposé à Madame la préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/18, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification de la mise en demeure, en s'assurant que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2055.PREF/DCPPAT/BUPPE/174 du 24 avril 2025 a été signé en ce sens.

Lors d'une nouvelle inspection réalisée le 23 septembre 2025, l'exploitant a déclaré faire un usage désormais systématique du dispositif de lavage de roues.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que des dépôts de poussières et de boues sont toujours présents sur les voies de circulation desservant l'installation. L'inspection des installations classées a également constaté que le dispositif de lavage de roues est visuellement en mauvais état et que son efficacité semble très limitée, notamment de part la présence de nombreuses buses bouchées.

L'inspection des installations classées a alors proposé à Madame la Préfète, par bordereau du 16 octobre 2025, d'accorder un ultime délai de trois mois à l'exploitant pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025.PREF/DCPPAT/BUPPE/174 du 24 avril 2025.

Madame la préfète de l'Essonne a acté cette proposition par lettre du 13 novembre 2025 en accordant à l'exploitant un ultime délai, jusqu'au 13 février 2026, pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025.PREF/DCPPAT/BUPPE/174 du 24 avril 2025.

Par courriel du 17 novembre 2025, l'exploitant a transmis une photo ainsi qu'une vidéo du dispositif de lavage des roues en fonctionnement. L'exploitant précise que ce dispositif a été nettoyé et que la voirie est nettoyée tous les jours en fin de service.

Une nouvelle inspection a été réalisée le 10 décembre 2025 afin de vérifier l'état de la voirie et l'état général du dispositif de lavage de roues et son fonctionnement.

Or, l'inspection des installations classées a constaté que des dépôts de boue sont présents sur la route au niveau de l'entrée du site. Par ailleurs, deux camions sortants du site ne sont pas passés par le dispositif de lavage des roues. De la boue est de nouveau déposée sur la voirie.

Les photos ci-dessous illustrent les constats faits :



Compte tenu de ces éléments, et compte tenu du fait que l'échéance du report de délai accordé par Madame la Préfète n'est pas échue, l'inspection des installations classées propose de rappeler à l'exploitant qu'il dispose d'un ultime délai jusqu'au 13 février 2026 pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025.PREF/DCPPAT/BUPPE/174 du 24 avril 2025. L'inspection des installations classées propose également à Madame la Préfète de l'Essonne de préciser à l'exploitant que passé ce délai, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, report de délai

Proposition de délais : 13 février 2026

